

N° : R-4341-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ADOPTION DE L'ANNEXE TPL-007-4-QC-2 ET SUIVIS DES DÉCISIONS
D-2021-015 ET D-2022-110**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de l'annexe TPL-007-4-QC-2 de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme TPL-007-4 – *Planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique* (la « **Norme de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Ainsi, le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption l'annexe TPL-007-4-QC-2 de la Norme de fiabilité dans sa version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans sa version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 3.1**.
6. La version précédente de l'annexe de la Norme de fiabilité, soit l'annexe TPL-007-4-QC-1, a été adoptée par la Régie le 12 septembre 2022 dans la décision [D-2022-110](#).
7. Le Coordonnateur demande donc à la Régie d'adopter l'annexe TPL-007-4-QC-2 de la Norme de fiabilité et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci aux dates spécifiées à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de l'annexe TPL-007-4-QC-2, le retrait de la version précédente, soit l'annexe TPL-007-4-QC-1, et ce, au premier jour du premier trimestre à survenir après l'approbation de celle-ci.
9. Le Coordonnateur dépose la norme de fiabilité TPL-007-4 à titre informatif seulement et n'apporte aucune modification à la Norme de fiabilité, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.

Suivi des décisions D-2021-015, D-2022-110 et D-2024-060

10. Dans sa décision D-2021-015, la Régie adopte la norme TPL-007-3 ainsi que son annexe et ordonne au Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-007-3, plans d'actions correctives selon l'exigence E7 lorsque les impacts auront été analysés, les paragraphes 70 et 71 de cette décision se lisant ainsi :

[70] Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-007-3, plans d'actions correctives selon l'exigence E7, lorsque ces impacts auront été analysés et ajustés en fonction des autres études et critères définis par les différentes exigences de la Norme.

[71] La Régie exige que la nouvelle demande comprenne au moins les éléments suivants. La Régie comprend qu'il s'agit d'une norme de performance et qu'il est donc possible que des éléments additionnels, imprévisibles à ce moment, soient requis à la suite des études à réaliser dans les années à venir :

- la description sommaire des modèles et des études réalisées;

- la liste des entités et des installations visées;
- les seuils de courant atteints pour les transformateurs visés par les évaluations de vulnérabilité à la PGM de référence et supplémentaire;
- les résultats d'une consultation publique;
- les résultats des plans d'actions correctives;
- toutes autres données jugées pertinentes par le Coordonnateur.

11. Dans sa décision D-2022-110, la Régie adopte la norme TPL-007-4 et son annexe, et retire la norme TPL-007-3 et son annexe et ordonne au Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-007-4, plans d'actions correctives selon l'exigence E11 lorsque les impacts auront été analysés, les paragraphes 53 et 54 de cette décision se lisant ainsi :

[53] Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-007-4, plans d'actions correctives selon l'exigence E11, lorsque ces impacts auront été analysés et ajustés en fonction des autres études et critères définis par les différentes exigences de la Norme. Toutefois, par efficience règlementaire, à l'instar du Coordonnateur, la Régie trouverait souhaitable que cette demande se fasse dans le cadre du même forum que la demande qui découlera des paragraphes 70 et 71 de la décision D-2021-015.

[54] La Régie exige que la nouvelle demande comprenne au moins les éléments suivants. Elle comprend qu'il s'agit d'une norme de performance et qu'il est donc possible que des éléments additionnels, imprévisibles à ce moment, soient requis à la suite des études à réaliser dans les années à venir :

- la description sommaire des modèles et des études réalisées;
- la liste des entités et des installations visées;
- les seuils de courant atteints pour les transformateurs visés par les évaluations de vulnérabilité à la PGM de référence et supplémentaire;
- les résultats d'une consultation publique;
- les résultats des plans d'actions correctives;
- toutes autres données jugées pertinentes par le Coordonnateur.

12. Les analyses d'impact requises étant maintenant complétées et le délai d'implantation de soixante (60) mois prévu à l'exigence E7 de la TPL-007-3 et à l'exigence E11 de la TPL-007-4 étant échu, le Coordonnateur présente les

activités réalisées par le coordonnateur de la planification (ci-après le « **PC** ») ainsi que le plan d'action correctif qui en découle, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2** et tel que demandé au paragraphe 70 de la décision D-2021-015 et au paragraphe 53 de la décision D-2022-110 ci-dessus.

13. De plus, les modifications apportées à l'annexe TPL-007-4 se limitent à uniformiser les dispositions particulières conformément au paragraphe 285 de la décision D-2024-060 lequel précise la formulation et l'emplacement des dispositions particulières dans toute norme faisant référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES », ce paragraphe se lisant ainsi :

[285] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter la disposition particulière précitée sur la même ligne que l'alinéa « 4. Applicabilité » à l'annexe Québec de la norme FAC-003-5, ainsi qu'aux annexes Québec des autres Normes SOL déposées dans le présent dossier, si applicable, à l'occasion du dépôt de conformité à la suite de la présente décision. De plus, elle demande au Coordonnateur d'ajouter cette même disposition particulière à l'annexe Québec de toute norme concernée par cette disposition particulière à l'occasion du dépôt des prochains dossiers d'adoption de normes de fiabilité.

14. Ainsi, les demandes de la Régie dans les deux (2) décisions mentionnées ci-dessus sont identiques et à cet égard, le Coordonnateur demande à la Régie de prendre acte au présent dossier des suivis demandés qui découlent des décisions D-2021-015 et D-2022-110 ainsi que des ajustements effectués conformément à la décision D-2024-060.

Consultation des entités visées

15. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 17 avril 2026 au 1er mai 2026.
16. Dans le cadre de la consultation publique, aucune entité visée n'a transmis de commentaires au Coordonnateur, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme

17. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
18. Le Coordonnateur expose que la présente demande répond adéquatement aux suivis demandés aux paragraphes 70 et 71 de la décision D-2021-015 et aux

paragraphe 53 et 54 de la décision D-2022-110 de même qu'aux ajustements effectués conformément à la décision D-2024-060.

19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER l'annexe TPL-007-4-QC-2 dans sa version française et anglaise, déposée comme pièces **HQCF-2, document 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de l'annexe TPL-007-4-QC-2 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe de la TPL-007-4-QC-1, dans sa version française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe TPL-007-4-QC-2, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

PRENDRE ACTE des suivis demandés qui découlent des décisions D-2021-015 et D-2022-110 et des ajustements effectués conformément à la décision D-2024-060.

Montréal, le 10 juin 2026

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^e Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno de Montarville, Québec,
ce 10 juin 2026

(S) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 10 juin 2026

(S) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud # 242635
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec